



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

d'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE en vue de l'actualisation de la situation administrative de son élevage bovin situé sur les communes de Barrou et de Chambon

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 22 octobre 2020 par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE en vue de l'actualisation de la situation administrative de son élevage bovin situé au lieu-dit « La Custière » à Barrou et Chambon, pour atteindre 800 bovins à l'engrais (rubrique n° 2101-1-b – régime d'enregistrement) et 280 vaches allaitantes (rubrique n° 2101-3 – régime de déclaration) ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE en vue de l'actualisation de la situation administrative de son élevage bovin situé au lieu-dit « La Custière » à Barrou et Chambon, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairies de Barrou et de Chambon.

En raison de l'épidémie de covid-19, cette consultation se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale définis en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Ladite consultation sera ouverte le lundi 4 janvier 2021 et close le lundi 1^{er} février 2021.

Article 3 – Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des maires de Barrou et de Chambon, aux portes des mairies.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de Barrou et de Chambon, adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement – préfecture d'Indre-et-Loire.

Un même avis sera affiché à la porte des mairies suivantes :

1. commune dans le rayon d'affichage d'un kilomètre : Lésigny (86) ;
2. communes concernées par le plan d'épandage :
 - en Indre-et-Loire : Bossay-sur-Claise, Chaumussay, Tournon-Saint-Pierre et Yzeures-sur-Creuse,

- dans l'Indre : Tournon-Saint-Martin,
- dans la Vienne : Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois et Mairé.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de chacune de ces communes qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, en respectant les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 – Un avis sera également inséré, par la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre et dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public, ainsi que les pièces du dossier, seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 5 – Les pièces du dossier seront déposées en mairies de Barrou et de Chambon pendant toute la durée de la consultation.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance, sauf fermeture exceptionnelle des mairies :

- à Barrou, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8 h à 17 h ;
- à Chambon, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 14 h à 16 h 30.

Article 6 – Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par chaque maire, sera mis à la disposition du public en mairies de Barrou et de Chambon.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser à la préfète par écrit (Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement – 37925 TOURS CEDEX 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant en objet « consultation CUSTIERE ».

Article 7 – A l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, les registres de consultation seront clos et signés par chaque maire qui le transmettra sans délai à la préfète – bureau de l'environnement.

Article 8 – Les conseils municipaux des communes de Barrou et de Chambon sont appelés à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Les conseils municipaux des communes de Lésigny, Bossay-sur-Claise, Chaumussay, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse, Tournon-Saint-Martin, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois et Mairé sont également appelés à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 9 – A l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes de Barrou, Chambon, Lésigny, Bossay-sur-Claise, Chaumussay, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse, Tournon-Saint-Martin, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois et Mairé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER